

VERSION N°4.0 DU 06/09/17

VERSION APPROUVEE LE 29 MAI 2018

**PLAN D'INSPECTION
POUR L'AOC CHINON**

AOC CHINON

PLAN D'INSPECTION/CONTRÔLE
[VERSION 4.0]

Vu le code rural et notamment les articles [inspection = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60 ; contrôle (certificateur) = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27 à L. 642-30, R. 642-39, R.642-46, R. 642-54 à R. 642-56]
Vu la proposition du Comité d'Inspection des Vins de Touraine représenté par son Directeur Nicolas HEER en date du 06/09/17;
Vu l'avis du Syndicat des vins de Chinon représenté par son Président Francis JOURDAN en date du 09/10/17;

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité le :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
1.2	14/04/08	Création du plan d'inspection/contrôle	31/07/2008
3.2	20/09/16	Modification suite à l'introduction du VCI et mise à niveau du corpus	20/10/16
4.0	06/09/17	Modification des contrôles internes et introduction de la notion de rameaux fructifères	

INTRODUCTION

AOC Chinon

L'appellation Chinon produit des vins rouges, blancs et rosés tranquilles. L'aire délimitée de production s'étend sur 26 communes. Les chiffres 2015 :

Surface plantée : 2500 ha

180 exploitants

Production Chinon rouge 2015 : 87051 hl

Production Chinon rosé 2015 : 11546 hl

Production Chinon blanc 2015 : 2497 hl

- *Objectifs du plan d'inspection :*

Le plan d'inspection a pour objet de garantir le respect du cahier des charges de l'appellation Chinon.

Le contrôle sera réparti à tous les stades de la production de la transformation et du conditionnement. Le contrôle externe du cycle de production sera réalisé par section cadastrale.

Le contrôle du produit s'effectuera en contrôle externe sur les lots en vrac et les lots conditionnés. Les volumes vendus en vrac et destinés à l'export feront l'objet d'un contrôle externe systématique.

I – CHAMP D'APPLICATION**A – SCHEMA DE VIE**

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique production de raisins	Producteur de raisin
Aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Règles de proportion à l'exploitation	Producteur de raisin
Densité de plantation	Producteur de raisin
Ecartement entre pieds et entre rangs	Producteur de raisin
Règles de taille	Producteur de raisin
Rameaux fructifères	Producteur de raisin
Règles de palissage	Producteur de raisin
Hauteur de feuillage	Producteur de raisin
Charge maximale moyenne à la parcelle	Producteur de raisin
Pieds de vignes morts ou manquants	Producteur de raisin
Etat cultural de la vigne	Producteur de raisin
Plantations nouvelles	Producteur de raisin
Couvert végétal	Producteur de raisin
Maturité du raisin	Producteur de raisin
Déclaration de renonciation à produire	Producteur de raisin
Registre de maturité	Producteur de raisin
Registre des vignes sous disposition transitoire	Producteur de raisin
Contrôle des parcelles totalement vendangées	Producteur de raisin
Bâchage des vignes	Producteur de raisin
Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	Producteur de raisin
Irrigation	Producteur de raisin
Destruction des raisins obtenus à partir de jeunes vignes	Producteur de raisin
Rendement	Producteur de raisin

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique vinification	Vinificateur
Aire géographique élevage	Vinificateur
TAVN minimum moyen	Vinificateur
Assemblage des cépages	Vinificateur
Pratiques œnologiques enrichissement	Vinificateur
Capacité de cuverie	Vinificateur
Durée d'élevage vins tranquilles	Vinificateur
Déclaration de récolte et de revendication	Vinificateur
Registre de VCI	Vinificateur
Déclaration de transaction	Vinificateur
Déclaration vrac hors du territoire national	Vinificateur
Déclaration de repli	Vinificateur
Déclaration de déclassement	Vinificateur
Destruction des volumes en dépassement de rendement	Vinificateur
Date de circulation entre entrepositaires agréés	Vinificateur
Contrôle analytique produit	Vinificateur
Contrôle organoleptique produit	Vinificateur

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur
Date de mise sur le marché à destination du consommateur	Conditionneur
Déclaration de conditionnement	Conditionneur
Registre de manipulation	Conditionneur
Bulletin d'analyse des conditionnements	Conditionneur
Contrôle analytique produit	Conditionneur
Contrôle organoleptique produit	Conditionneur

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

A – CONDITIONS GENERALES

1 – Identification et habilitation de l'opérateur

1.1 - Demande d'identification

L'opérateur, doit faire la demande auprès de l'ODG.

Elle est adressée à l'organisme de défense et de gestion, suivant le modèle-type, et comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis.

Toute demande d'identification concernant l'activité de producteur de raisins doit être accompagnée d'un extrait complet et à jour du parcellaire issu du CVI de l'opérateur.

L'ODG vérifie que toutes les pièces sont présentes lors du dépôt de la déclaration d'identification de l'opérateur et procède à son enregistrement sur la liste des opérateurs identifiés. L'ODG indique sur le dossier la date de réception de la demande. L'ODG transmet une copie des documents au CIVT dans les huit jours suivant la réception.

1-2 – Engagement des opérateurs

L'opérateur :

Déclare respecter les conditions de production et l'ensemble des règles définies pour l'appellation pour laquelle la demande d'identification est présentée.

Certifie que l'ensemble des informations et descriptifs fournis sont conformes à la réalité.

S'engage à :

- fournir les éléments descriptifs de son outil de production,
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus au présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer les services de l'INAO, l'organisme de défense et de gestion ou l'organisme de contrôle de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

1.3 – Habilitation de l'opérateur

Le CIVT enregistre les demandes d'identification et inscrit la date de réception.

Le CIVT effectue un contrôle documentaire préalable à l'habilitation et un contrôle sur place. A l'issue de ce contrôle le CIVT envoie à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur dans un délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement par l'ODG. Le rapport mentionne le cahier des charges, l'activité, le ou les sites concernés ainsi que le ou les outils de production sur lesquelles porte l'habilitation.

Les points suivants sont contrôlés :

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Vignes situées dans l'aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement conforme au cahier des charges	Producteur de raisin
Densité minimale de plantation conforme	Producteur de raisin
Règles de proportion à l'exploitation	Producteur de raisin
Ecartement entre rangs et entre pieds conformes	Producteur de raisin
Registre de vignes sous dispositions transitoires	Producteur de raisin
Lieu de vinification situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Vinificateur
Lieu d'élevage situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Eleveur
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur

1-4 Modifications majeures de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur doit en avertir l'ODG. L'ODG effectue un contrôle documentaire des modifications. L'ODG envoie dans les 8 jours suivant réception, le dossier comportant les modifications au CIVT. Les modifications majeures de l'outil de production entraînent une nouvelle procédure d'habilitation.

Sont considérées, entre autres, comme modification majeure de l'outil de production :

- Une augmentation de la superficie plantée de plus de 50 % pour les exploitations de plus de 5 ha,
- Lorsque l'opérateur ajoute une nouvelle activité à sa déclaration d'identification,
- En cas de changement de raison sociale,
- Création d'un nouveau site de vinification ou, création d'un nouveau lieu d'élevage.

1.5 – Liste des opérateurs habilités

Une liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, le CIVT et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

2.1 - Architecture des contrôles

2.1.1 Autocontrôle :

Pour satisfaire à ses obligations d'autocontrôle l'opérateur doit tenir à jour les différents registres :

Pour le producteur de raisins :

- fiche CVI,
- bulletins de transport de plants et fin de travaux de plantation,
- registre des parcelles ayant des manquants,

- registre des vignes sous mesures transitoires.

Pour le vinificateur

- le registre de cave,
- registre de VCI,
- les déclarations récapitulatives mensuelles pour le contrôle du VCI.

L'opérateur doit conserver ses registres pendant 5 ans.

2.1.2 Contrôle interne

Voir II B-2

2.1.3 Contrôle externe

Le CIVT effectue directement l'ensemble des contrôles par du personnel salarié et qualifié.

En cas de refus par l'opérateur de se soumettre à un contrôle, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur pour lui notifier le constat d'opposition à contrôle.

En cas de non paiement des cotisations dues au CIVT afin de supporter les coûts du contrôle externe, le CIVT, après deux rappels dont un par lettre recommandée avec accusé de réception, établit un rapport d'inspection à l'opérateur pour refus de contrôle.

a/ Les opérateurs :

Les contrôles des opérateurs s'effectuent de façon aléatoire, ils visent à évaluer le respect des obligations d'autocontrôle par la vérification des enregistrements chez l'opérateur. Ils ont pour objet de vérifier que les exigences du cahier des charges sont respectées.

Pour réaliser le contrôle, le CIVT avertit l'opérateur avant la date retenue. L'opérateur avertit le CIVT en cas d'absence. Le contrôle s'effectue en présence de l'opérateur ou d'un personnel désigné nominativement par lui. Le contrôle s'effectue à partir de :

- la fiche du Casier Viticole Informatisé ou le registre des parcelles destiné à la production d'appellation,
- les documents relatifs aux plantations et arrachages,
- la liste des parcelles ayant des manquants à déclarer,
- le registre de cave,
- le registre de VCI,
- les déclarations récapitulatives mensuelles pour le contrôle du VCI,
- le registre des vignes sous disposition transitoires,
- les obligations déclaratives prévues au cahier des charges.

Les contrôles porteront sur les enregistrements établis en fonction de l'étape d'élaboration pendant laquelle ces contrôles seront pratiqués.

Le contrôle porte également sur le respect de la richesse minimale en sucre des lots. Dans ce cas le contrôle est inopiné.

A l'issue du contrôle, l'inspecteur établit une fiche récapitulative sur laquelle il mentionne et décrit non-conformités constatées. La fiche est signée par l'opérateur ou son représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

b/ Le cycle de production

Le contrôle s'effectue sur des sections cadastrales de manière inopinée. Il vise à évaluer le respect des conditions de production vigne de l'appellation. De par sa nature, le contrôle s'effectue en l'absence de l'opérateur.

Pour chaque parcelle faisant l'objet d'une non-conformité, l'inspecteur établit une fiche de contrôle. A l'issue du contrôle, un rapport d'inspection est envoyé à l'opérateur.

A l'issue des contrôles externes effectués sur le cycle de production le CIVT adresse à l'ODG une liste récapitulative des zones ayant fait l'objet du contrôle externe. Cette liste est mise à disposition des opérateurs par l'ODG.

c/ Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement. L'opérateur est averti d'un contrôle inopiné sous 48 h après envoi de sa déclaration.

Le CIVT informe l'opérateur par un avis de prélèvement, cet avis mentionne les informations correspondant au lot soumis à contrôle. A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

d/ contrôle de L'ODG

Le contrôle porte sur :

- La capacité de l'ODG à assumer les contrôles internes,
- La tenue des enregistrements de contrôle,
- Le respect et la pertinence des procédures,
- L'envoi et le suivi des mesures correctives,
- Les objectifs quantitatifs de contrôle,
- La cohérence des informations fournies au CIVT et des contrôles effectués,
- L'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices/correctives fixées en réponse aux non conformités éventuelles relevées lors de(s) audit(s) précédent(s),
- L'évaluation de l'aptitude de l'ODG à gérer et recueillir les données remontant des opérateurs,
- La vérification de la mise à disposition, par tous moyens possibles, du cahier des charges aux opérateurs,
- La formation des dégustateurs et le plan de formation,
- Les contrôles internes effectués dans le cadre du VCI.

Le CIVT s'assurera que la liste des opérateurs identifiés est tenue à jour et que les modifications sont tenues à jour.

Le CIVT établira un rapport annuel du contrôle de l'ODG.

B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE

1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection

Le plan d'inspection de l'appellation et le cahier des charges Chinon sont remis à tout opérateur avec sa demande d'identification. L'ODG met à disposition, par tous moyens, le plan et le cahier des charges aux opérateurs en cas de modification de ceux-ci.

2 – Organisation du contrôle interne

Le contrôle interne est réalisé par l'ODG selon des procédures écrites qui précisent :

- Les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume contrôlé par an,
- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes,
- Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu,
- Le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives,
- La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci.

Les contrôles internes sont effectués par la commission de contrôles ODG Chinon. Les membres de cette commission sont des opérateurs adhérents de l'ODG Chinon. La désignation et le fonctionnement de cette commission sont régis par un règlement intérieur validé par l'ODG qui sera transmis au CIVT. La commission s'engage à effectuer les contrôles suivant les méthodologies écrites pour le contrôle interne.

La liste des membres de la commission est envoyée annuellement au CIVT. Les dates de contrôles sont transmises au CIVT, au minimum huit jours avant leur réalisation.

Le contrôle ne pourra s'effectuer valablement que si au moins trois membres de la commission sont présents.

Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite.

Le compte-rendu devra être signé par chaque membre ayant effectué les contrôles en indiquant les parcelles contrôlées et les non-conformités constatées.

Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

La liste des non-conformités donnant lieu à un contrôle externe doit être transmise au CIVT.

Le contrôle interne s'applique sur :

- le contrôle des dossiers d'habilitation : vérification de la complétude,
- règles de palissage,
- la hauteur de feuillage,
- le contrôle de la taille des vignes,
- le contrôle des rameaux fructifères
- le couvert végétal et du désherbage,
- le registre des pieds manquants,
- la charge maximale moyenne à la parcelle,
- le contrôle du VCI.

Suites aux contrôles internes : suivi des non-conformités par l'ODG

L'ODG Chinon informe le CIVT des dates et des zones sur lesquelles sont réalisés les contrôles.

A l'issue des contrôles l'ODG envoie une copie au CIVT des mises en conformité faites aux opérateurs.

La constatation d'une non-conformité réalisée en contrôle interne doit être pratiquée suivant la méthodologie validée par l'ODG et constatée par écrit.

Les mesures correctives préconisées par l'ODG sont transmises par écrit à l'opérateur et au CIVT, une visite de suivi est opérée par l'ODG. En cas de subsistance de la non-conformité après un délai déterminé, le constat est transmis au CIVT pour contrôle externe.

L'ODG transmet sans délai au CIVT, à des fins de traitement, l'information d'un constat de non-conformité quel que soit le niveau de gravité lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever la non-conformité.

En vue du contrôle des contrôles internes, l'ODG tient à la disposition du CIVT, la liste récapitulative des parcelles contrôlées par type de contrôle, ainsi que les fiches établies lors de la constatation d'une non-conformité.

Contrôles internes VCI

L'ODG enregistre la déclaration de récolte de l'opérateur, il vérifie :

- que le volume inscrit dans la ligne VCI ne dépasse par le maximum autorisé (annuel et global)
- que le rendement ne dépasse pas le rendement annuel.

L'ODG enregistre la Déclaration de revendication. L'ODG vérifie :

- la cohérence entre la déclaration de récolte et la déclaration de revendication,
- la complétude de la déclaration de revendication,
- la revendication du VCI de l'année de récolte N-1,
- le rendement annuel.

L'ODG contrôle le registre VCI, il vérifie :

- la complétude du registre.

C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

CONTROLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
habilitation de l'opérateur	Contrôle systématique de la complétude du dossier	Contrôle systématique documentaire + contrôle terrain des nouveaux opérateurs	100 % de contrôle documentaire
Cycle de production	Contrôle terrain de 10 % des surfaces plantées / an	Contrôle terrain de 10 % des surfaces plantées / an	Contrôle terrain de 20 % des surfaces plantées / an
Récolte transformation	Contrôle de la cohérence de 100 % des déclarations de récolte et de la revendication	Contrôle de 5 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an Contrôle de 5 % des opérateurs / an
	Contrôle systématique du VCI	Contrôle documentaire du VCI par sondage	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an
Produit		Contrôle organoleptique d'un lot minimum chez chaque opérateur / an contrôle analytique de 20 % des lots prélevés	Contrôle organoleptique d'un lot chez chaque opérateur 100% des lots en vrac export contrôle analytique de 20 % des lots prélevés
Contrôle de l'ODG		1 contrôle documentaire / an, 1 contrôle sur site / an	1 contrôle documentaire / an, 1 contrôle sur site / an

III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

I – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
L'opérateur répond à toutes les exigences du cahier des charges de l'appellation pour produire élaborer ou conditionner de l'AOC Chinon.	<p>Contrôle des documents à fournir et de l'exactitude des renseignements L'opérateur doit maintenir sa fiche CVI à jour. L'opérateur doit maintenir son livre de cave à jour.</p> <p>L'opérateur doit avoir un plan de cave et de stockage.</p>	Réception de la demande d'identification et contrôle de la complétude des documents fournis et envoi à l'organisme d'inspection. le transfert peut s'effectuer par voie informatique.	Réception des demandes avec inscription de la date d'arrivée et d'un numéro de dossier. Contrôle documentaire sur tous les dossiers Chaque nouvel opérateur fera l'objet d'un contrôle sur place de son exploitation.

II- CYCLE DE PRODUCTION

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Aire géographique Aire de proximité immédiate	COP-01	En cas de modification de lieu de vinification l'opérateur déclare les changements à l'ODG		Contrôle sur site
Aire délimitée de production les parcelles revendiquées en appellation font partie de l'aire géographique délimitée ou sont sur la liste des parcelles en dérogation	CCP-02 (PPC)	L'opérateur tient à jour la fiche CVI	Contrôle des fiches CVI et contrôle terrain	Contrôle des fiches CVI Contrôle terrain
Encépagement Conformité de l'encépagement : cépage, porte-greffe.	CCP-01 (PPC)	L'opérateur vérifie lors d'une plantation le matériel livré à partir du bulletin de transport des plants.	Contrôle des fiches CVI et contrôle terrain	Contrôle documentaire et terrain
Règles de proportion à l'exploitation	CCP-03 (PPC)		Contrôle des fiches CVI	Contrôle documentaire

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Etat cultural L'opérateur veille au bon entretien de ses parcelles	CCP-11		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Densité	CCP-04 (PPC)		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Registre des vignes sous dispositions transitoires	CRD-12			Contrôle documentaire
Hauteur de feuillage	CCP-08		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Palissage	CCP-07		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Pieds manquants Nombre de pieds manquants par parcelle	CCP-10	L'opérateur établit une liste parcelles présentant un pourcentage de plus de 20 % entraînant une réduction proportionnelle du rendement.	Contrôle terrain	Contrôle terrain Contrôle documentaire du registre de manquants
La vigne est taillée	CCP-06 (PPC)		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Couvert végétal des tournières	CCP-15		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Contrôle de l'inter rang			Contrôle terrain.	Contrôle terrain

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Rameaux fructifères	CCP-12 (PPC)		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Charge maximale moyenne à la parcelle	CCP-09 (PPC)		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Entrée en production	COP-03			Contrôle documentaire
irrigation	CCP-17			Contrôle terrain
Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	CCP-10			Contrôle terrain
Parcelles totalement vendangées	CCP-19			Contrôle terrain

III- RECOLTE TRANSFORMATION

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Richesse en sucre des raisins Vérifier la maturité minimum du raisin et du moût	CCP-18	Tenue d'un registre de maturité		Contrôle inopiné par mesure des parcelles vendangées
Titre alcoométrique volumique naturel minimum	CCP-18 (CCP)	Enregistrement du TAVN pour tous les lots mis en vinification		Contrôle documentaire sur site
Pratiques œnologiques	COP-05			Contrôle documentaire
Capacité de cuverie	COP-06		Contrôle documentaire	Contrôle documentaire (détention d'un plan de cave) et contrôle sur site
Déclarations et revendication du produit Déclarations effectuées par l'opérateur pour permettre l'enregistrement et les contrôles.	CRD-02	L'opérateur doit adresser une déclaration de revendication à l'ODG. Cette déclaration est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte ou d'une déclaration de production	L'ODG enregistre et contrôle la cohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte ou la déclaration de production	Contrôle documentaire de cohérence des déclarations de récolte et des demandes de revendication en prenant en compte les éventuelles déclarations de pieds morts ou manquants.

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle des règles d'assemblage	COP-04			Contrôle documentaire sur site
Contrôle du rendement	COP-02 (PPC)		Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Contrôle du registre du volume complémentaire individualisé	VCI-01	L'opérateur tient à jour un registre de VCI	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Respect des volumes revendiqués en VCI	VCI-02	L'opérateur ne peut déclarer qu'un volume correspondant à la surface déclarée	Contrôle de la cohérence entre la déclaration de récolte, la déclaration de revendication et le VCI déclaré	Contrôle documentaire de la DRM ou le registre des entrées et sorties
Stockage des VCI et absence de conditionnement	VCI-02		Contrôle documentaire	Contrôle sur site
Destruction des VCI non revendiqués	VCI-02		Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Bulletin d'analyse	COP-07	L'opérateur conserve les analyses des lots conditionnés		Contrôle des bulletins d'analyse
Etat du chai et du matériel de vinification	COP-09			Contrôle sur site Contrôle systématique pour tout nouvel opérateur vinificateur
Durée d'élevage	COP-11 (PPC)			Contrôle documentaire à partir du registre de vinification
Contrôle de la période au cours de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés	COP--21			Contrôle documentaire
Lieu d'élevage situé dans l'aire Géographique ou de proximité immédiate	COP-15			Contrôle sur site Contrôle pour tout nouvel opérateur éleveur
Contrôle des règles d'étiquetage	CPR-08			Contrôle sur site

IV – CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle produit à l'occasion des transactions Le lot faisant l'objet d'une transaction répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	CPR-04 CPR-05 (PPC)	L'opérateur doit informer l'organisme de contrôle lors de chaque transaction au moins quinze jours avant l'enlèvement		Contrôle des dates de transaction En cas de transaction avec un acheteur hors de France : contrôle systématique contrôle du délai de transmission de la déclaration
Contrôle vin tranquille à l'occasion du conditionnement Le lot mis conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	CPR-07 CPR-06 (PPC)	Traçabilité Contrôles certification le cas échéant L'opérateur tient à jour le registre de cave l'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot conditionné et la tient à disposition du CIVT pendant 6 mois		L'opérateur sous certification : contrôle aléatoire par un prélèvement, le lot doit être conservé 6 mois L'opérateur non certifié : Tout opérateur conditionnant fait l'objet d'un contrôle organoleptique et aléatoirement analytique minimum par an.
Contrôle des dates de mise en marché	COP-22			Contrôle documentaire

V – CONTRÔLE ODG

POINT A CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE	FREQUENCE
Contrôles internes	Evaluation ODG	Vérification documentaire du respect des fréquences des contrôles réalisés. Evaluation du contrôle interne réalisé	1 évaluation / an 1 contrôle terrain / an
Suivi des mesures correctives prononcées	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés	1 évaluations/an
Contrôle de la documentation de l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Personnel qualifié et suffisant	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Compétences des jurés de la commission d'examen organoleptique et évaluation de la formation dispensée par l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Gestion des déclarations des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Contrôle de la gestion du VCI	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Transmission des données collectives au CIVT et à l'INAO	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information au CIVT suite aux non-conformités relevées en interne	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Gestion des déclarations des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

1- Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

Pour chaque formation L'ODG Chinon établit un programme de formation des membres des commissions. Ce programme est envoyé au plus tard 8 jours avant la formation au CIVT. Le contenu de la formation est évalué par le CIVT.

Le programme de formation devra s'articuler autour de 3 axes principaux :

- Les caractéristiques de l'appellation définies dans le cahier des charges,
- Les défauts et leur intensité qui les rend rédhibitoires,
- La formation doit prendre en compte l'usage du support utilisé au cours de l'examen

2 – Etablissement des listes des commissions chargées des examens organoleptiques

La liste des membres de la commission est proposée au CIVT annuellement par l'ODG Chinon et peut être modifiée en fonction des formations réalisées en cours de campagne. Elle est arrêtée par le CIVT. Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux collègues : techniciens, porteur de mémoire (opérateurs habilités pour au moins une des appellations gérées par l'ODG ou retraités reconnus par la profession) et usagers du produit. Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

3 – Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

Chaque membre est évalué lors des dégustations. L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation. L'évaluation s'effectue sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission. Le CIVT peut inclure des échantillons « leurres » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs. Un bilan annuel des dégustations et des membres est établi chaque année, il est envoyé à l'ODG Chinon.

A – AUTOCONTRÔLES

Vins conditionnés

L'opérateur tient à jour son registre de cave.

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot faisant l'objet d'un conditionnement. Le lot doit être conforme aux normes analytiques inscrites au cahier des charges de l'appellation Chinon.

B – CONTRÔLES INTERNES

Néant

C – CONTRÔLES EXTERNES

Les contrôles sont réalisés à l'occasion des transactions en vrac et des conditionnements. L'opérateur informe le CIVT au plus tard :

- dans les 24 heures suivant la conclusion d'un contrat de vente de vin en vrac,
- dans les 24 heures suivant l'achèvement du conditionnement d'un lot de vin.

Les prélèvements sont réalisés par un personnel qualifié du CIVT. Ils peuvent être sous-traités à un autre organisme de contrôle à condition que ce dernier soit agréé par l'INAO et accrédité par le COFRAC pour le contrôle des vins. Cette sous-traitance fait l'objet d'un accord avec l'organisme.

Procédure de prélèvement lots en vrac

L'opérateur vendeur informe le CIVT de la transaction par tout moyen écrit. Le lot est bloqué chez l'opérateur 2 jours ouvrés suivant le jour de réception de la déclaration. Pendant ce délai le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fait l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur d'un prélèvement, le lot pourra être expédié au delà du délai de blocage.

Les lots en vrac destinés à l'exportation sont contrôlés systématiquement.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax, par mail ou par courrier. Le lot est alors bloqué jusqu'au résultat du contrôle.

L'opérateur est averti par téléphone, fax, courrier ou mail de la date et l'heure approximative du prélèvement.

En cas d'empêchement dûment justifié l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la tournée de prélèvement suivante. Le lot demeure bloqué chez l'opérateur.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé à l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à un recours éventuel.

L'agent du CIVT est seul habilité à effectuer le prélèvement. Il est effectué sur le lot faisant l'objet de la transaction.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le refus de signer par le représentant vaut refus de prélèvement.

Procédure de prélèvement d'un lot conditionné

Au sens de l'article R.412-3 du code de la consommation, on entend par lot un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Opérateur ne justifiant pas d'un système de traçabilité pour le conditionnement

L'opérateur informe le CIVT de l'achèvement du conditionnement selon les délais prévus (page 23 paragraphe 1).

La déclaration doit indiquer :

- l'identité de l'opérateur,
- un numéro de lot spécifique,
- le nombre et la nature du conditionnement,
- le lieu de stockage.

Pour chaque lot conditionné faisant l'objet d'un contrôle, l'opérateur doit conserver, jusqu'au prélèvement, suivant le type de conditionnement, dans un lieu de stockage approprié :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné,
- 1 bag in box quelle que soit sa contenance.

Pendant le délai de 2 jours francs ouvrés après réception de la déclaration, le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fera l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur dans ce délai d'un prélèvement, le lot ne sera pas soumis à contrôle.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax, par mail ou courrier.

L'opérateur est averti par téléphone, fax ou mail de la date et l'heure approximative du prélèvement.

A l'occasion des contrôles aléatoires l'agent du CIVT ou le mandataire habilité pourra pratiquer des contrôles inopinés sur le registre de conditionnement et sur les analyses réalisées lors du conditionnement.

Opérateur justifiant d'un système de traçabilité et d'un conservatoire d'échantillons pour les lots conditionnés

On entend par norme qualité, tout système qualité assurant une traçabilité des opérations de conditionnement. Le système qualité doit faire l'objet d'une certification par un organisme tiers. Le système qualité doit en outre prévoir une obligation de conservation d'échantillons pendant une durée minimum de 6 mois, dans des conditions et un lieu de stockage décrits.

L'opérateur doit tenir un registre spécial reprenant chaque conditionnement.

Les contrôles sont pratiqués de façon inopinée sur les lots conditionnés. Pour cela l'opérateur doit disposer d'un lieu de stockage approprié. Les échantillons sont conservés 6 mois.

Pour chaque lot conditionné il est conservé :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné,
- 1 bag in box quelle que soit sa contenance.

Règles générales :

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- une bouteille destinée au contrôle organoleptique,
- une bouteille destinée au contrôle analytique aléatoire,
- une bouteille destinée au recours éventuel,
- une bouteille témoin laissée à l'opérateur.

Avant prélèvement l'agent doit:

- Sur le PV de prélèvement :
- contrôler l'identité du vin prélevé,
 - contrôler le volume prélevé par lot,
 - contrôler le numéro du lot,
 - indiquer tout motif de non-prélèvement,
 - indiquer les lots pour les membres de cave.

- Sur chaque étiquette :
- contrôler la nature du vin prélevé,
 - contrôler le numéro avec celui du PV de prélèvement,
 - indiquer le volume du lot prélevé.

Une étiquette est fixée sur chaque bouteille reprenant le Numéro de prélèvement, le volume du lot et l'appellation. Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le refus de signer par le représentant vaut refus de prélèvement.

Entrepôt :

Les échantillons prélevés sont stockés dans une pièce noire climatisée du CIVT.

Éléments de l'examen analytique

20 % des échantillons faisant l'objet d'un contrôle organoleptique font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO pour les analyses demandées.

20 % des lots faisant l'objet d'un contrôle à l'occasion d'un conditionnement font l'objet d'un contrôle des analyses réalisées en autocontrôle.

Contrôle analytique systématique des vins non conditionnés destinés à l'exportation.

Les analyses : titre alcoométrique volumique acquis, titre alcoométrique volumique total, glucose-fructose, acidité totale, dioxyde de soufre total, acidité volatile. Pour les vins rouges : acide malique.

Modalités de l'examen organoleptique

Organisation :

Les commissions sont convoquées suivant le nombre d'échantillons prélevés. Les membres sont convoqués à partir de la liste proposée par l'ODG au moins 5 jours à l'avance par le CIVT.

Les lots sont anonymés pour la dégustation par attribution d'un numéro de dégustation différent de celui du prélèvement. Une commission de dégustation peut comprendre des vins prélevés à l'occasion d'une transaction et des vins après conditionnement.

Les prélèvements réalisés sur des lots mis en bouteille sont rendus anonymes. Les bouteilles de type « bourguignonne » sans forme distinctive sont recouvertes afin de masquer tout signe distinctif. Les bouteilles personnalisées sont transvasées dans des bouteilles neuves de 75 cl juste avant la séance de dégustation.

Chaque jury comprend au minimum cinq membres représentant au moins deux collèges différents dont obligatoirement un membre des porteurs de mémoire.

Le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 20.

Les échantillons présentés peuvent contenir des échantillons témoins.

Les échantillons présentés comportent l'indication du millésime.

L'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation est assurée par un personnel du CIVT.

Chaque table de dégustation doit comprendre :

- une fiche individuelle de dégustation,
- une fiche de synthèse,
- la liste des défauts validée par l'INAO.

L'inspecteur s'assure que l'ensemble des dégustateurs est présent pour autoriser la dégustation. Pendant toute la séance il fait respecter le silence. Chaque dégustateur doit se prononcer sur :

- l'acceptabilité du produit dans l'appellation,
- la présence de défaut.

Dans le cas d'un défaut constaté, le dégustateur indique le ou les défauts constatés ainsi que la gravité du défaut : défaut mineur, défaut majeur, défaut grave.

Lorsque tous les échantillons sont dégustés, le jury procède à une synthèse. La décision s'effectue à la majorité des membres. La décision est notée sur une fiche de synthèse.

A l'issue de la dégustation les fiches individuelles et la fiche de synthèse- fiche de consensus sont remises au personnel présent du CIVT.

Les modalités de retour des résultats des contrôles organoleptiques à l'opérateur sont les suivantes :

- Les résultats sont consultables sur le compte de l'opérateur du site internet dédié.

Lieu de dégustation :

Les dégustations ont lieu dans une salle de dégustation adaptée. Les échantillons sont transportés par les soins du CIVT, le jour de la commission.

V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A - RAPPEL

Pour tout manquement, le CIVT envoie un rapport d'inspection par fax, courrier ou mail à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés suivant le constat par le CIVT.

B – SUITES DONNEES AUX CONSTATS DE MANQUEMENTS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES EXTERNES

A l'issue d'une inspection, l'opérateur contrôlé peut formuler soit un recours (organoleptique ou analytique) ou produire des observations (contrôle terrain) contre les résultats de l'inspection ou accepter le manquement et le cas échéant proposer des mesures de correction.

1 – Recours inspection :

L'opérateur a dix jours ouvrés pour répondre sur la fiche de constat de manquement. Dans le cadre du contrôle produit, le recours est réalisé sur l'échantillon témoin prélevé.

2 – Actions correctrices et correctives

L'opérateur a dix jours ouvrés pour répondre au rapport d'inspection, sur la fiche de manquement en proposant des actions pour corriger le manquement constaté en y incluant un délai de réalisation. Ce rapport est envoyé à l'INAO qui doit valider la proposition faite par l'opérateur. Le CIVT réalisera un nouveau contrôle pour constater la disparition du manquement.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION AOC CHINON - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

b) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- déclassement d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m Manquement majeur : M Manquement grave ou critique : G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement	m- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG03	Défaut de suivi des DI	G	information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance	
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	G	information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement	m évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement	m évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement	m - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance

	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement	m évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
Formation des dégustateurs	ODG13	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - révision du plan de formation	M évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
liste des dégustateurs.	ODG14	Non mise à jour de la liste des dégustateurs	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	M évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
VCI		Absence de transmission des données	M	Premier constat : avertissement et audit supplémentaire à la charge de l'ODG	Récurrence :G audit supplémentaire à la charge de l'ODG/ Information comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
VCI		Erreur dans le suivi du VCI	m/M/G	Premier constat : avertissement et audit supplémentaire à la charge de l'ODG	Récurrence : M audit supplémentaire à la charge de l'ODG/ Récurrence 3 fois : G Information auprès du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs mesures sanctionnant les manquements sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	DI01	Absence	M	Absence d'habilitation	
	DI02	Erronée	M	Refus ou retrait de l'habilitation	
	DI03	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement	M contrôles supplémentaire produit ou production
Réalisation des contrôles	REF01	Refus de contrôle (refus d'accès, insulte à auditeur, attitude agressive, absence de réponses, etc.)	G	Retrait d'habilitation	G Refus de nouvelle habilitation
	REF02	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Retrait d'habilitation	G Refus de nouvelle habilitation
	REF03	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Retrait d'habilitation	G Refus de nouvelle habilitation
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée (PPC)	AIRE01	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôles supplémentaires - Retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation	
	AIRE02	Vinification, élaboration, ou élevage réalisé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - Retrait partiel d'habilitation (activité vinification et ou d'élevage et ou d'élaboration)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Encépagement (PPC)	ENC01	Non respect des règles d'encépagement (cépages, règles de proportion à l'exploitation, clones interdits, porte-greffe autorisé)	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôles supplémentaires - Déclassement de tout ou partie de la production revendiquée - Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	
Densité (PPC)	DENS01	Non respect de la densité minimale/écartement sur le rang/écartement entre les rangs	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)	
Palissage (PPC)	PAL01	Non respect des règles de palissage Absence de support de palissage piquets ou fils de fers	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	M Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou G Suspension d'habilitation
	PAL02	Non respect de la hauteur de feuillage	m	Avertissement	M contrôles supplémentaires ou retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées.
Taille	TAIL01	Mode de taille non autorisée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	TAIL02	Non respect des règles de taille	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	TAIL03	Vignes non taillées	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Rameaux fructifères (PPC)	RF01	Nombre Rameaux fructifères non conforme	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
CMMP(PPC)	CHA01	Non respect de la charge maximale à la parcelle	M	Avertissement et contrôle de mise en conformité ET interdiction de vendanger avant le second contrôle.	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
Pieds morts ou manquants	PMM01	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, ou liste erronée dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou non-tenue à jour	M	Contrôle de mise en conformité et contrôle vigne	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
Autres pratiques culturales	FRI01	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles G Retrait d'habilitation
	MES01	Mauvais état sanitaire (feuillage ou enherbement)	m ou M (en fonction de l'étendue)	M Avertissement et contrôle de mise en conformité pour l'enherbement M Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles et/ou éventuellement réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	ENH01	Non respect des règles du cahier des charges (couvert végétal)	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité	M Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	PIR01	Parcelle irriguée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles G Retrait d'habilitation
	UDO01	Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles G Retrait d'habilitation
	PNV01	Parcelle non totalement vendangée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles G Retrait d'habilitation
Récolte - Maturité (PPC)	MAT01	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	
	MAT02 (PPC)	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée	
	MAT03	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
Rendement (PPC)	REND01	Dépassement du rendement autorisé ou absence de demande individuelle d'augmentation de rendement	M	Déclassement de la production concernée	G Suspension de l'habilitation (production de raisins)
	REND02	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	m	Avertissement + contrôle supplémentaire	G Suspension d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	REND03	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
	REND04	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	G Déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	REND05	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
Entrée en production	JV01	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	M	Suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à mise en conformité : envoi volume équivalent à la distillation)	
	JV02	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et éventuellement le retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin encore en stock de la récolte considérée	G -Suspension d'habilitation (activités production de raisins)
Chai	CAVE01	Pas de lieu spécifique de stockage	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.	M Contrôles produits supplémentaires
	CAVE02	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges (PPC)	M	Avertissement et contrôle de mise en conformité	M Suspension/retrait d'habilitation (vinification)
	CAVE03	Entretien du chai (hygiène)	m/M (en fonction de l'étendue)	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini	M Suspension de l'habilitation pour la partie vinification
Assemblage	ASS01	Non-respect des règles d'assemblage	G	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot ou des lots	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Pratiques œnologiques	OENO01	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques, de traitements physiques, (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée et rappel des lots commercialisés,	G Suspension habilitation (vinification)
	OENO02	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés	
	OENO03	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	M	- Contrôles supplémentaires sur les produits - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)	
	OENO04	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
Elevage	ELE01	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (durée pour les vins rouges)	M	Déclassement des lots et contrôles supplémentaires (objet et délais à déterminer dans la décision)	
conditionnement	COND01	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
	COND02	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
	COND03	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	EXP01	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001 (registre de cave), et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m M	Avertissement Contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique	m Avertissement + contrôles supplémentaires M/G contrôles systématiques sur 1 ou 2 campagne
Stockage	STOC01	Non respect des règles du cahier des charges	M	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	G Suspension d'habilitation
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	CIRC01	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	Suspension d'habilitation (toutes activités) et retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	
	CIRC02 (PPC)	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	Contrôles supplémentaires	G Suspension d'habilitation et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
Mise en marché à destination du consommateur	CP01	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	Suspension d'habilitation (toutes activités)	
Contrôle du produit (PPC) Examens analytiques Examens organoleptiques	CP02	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	G Suspension/retrait d'habilitation (toutes activités)
	CP03	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres,...)	m	Avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	M Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume concerné.

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
<u>Vin en vrac</u>	CP04	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré et contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante	
	CP05	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	-Déclassement du lot, signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - Contrôles supplémentaires sur les produits de même type encore en cave - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit	
	CP06	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	
	CP07	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2 – retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume considéré si pas de correction proposée.	G Retrait du bénéfice de l'Appellation pour le volume considéré.
	CP08	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale	
	CP09	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot + contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits transaction en vrac et/ ou conditionnement (campagne en cours et/ou campagne suivante)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	CP10	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	<p>Avant conditionnement => avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire du lot</p> <p>Après conditionnement => avertissement + obligation de remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot ; si pas de remise ou en vrac => retrait du bénéfice de l'AOC du le lot</p> <p>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 644-36 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection. + contrôles supplémentaires de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.</p>	M Retrait du bénéfice de l'Appellation pour le volume considéré.
<u>Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation</u>	CP11	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation et contrôles supplémentaires sur les produits	
	CP12	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	Déclassement du lot, signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur	G Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)- Contrôles supplémentaires sur les produits
	CP13	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	CP14	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2 – retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume considéré si pas de correction proposée.	G Retrait du bénéfice de l'Appellation pour le volume considéré.
	CP15	Examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits. retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale. Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur - contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois.	
	CP16	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Déclassement du lot + contrôles produits supplémentaires Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur =>déclassement du lot avec éventuel rapatriement + contrôles supplémentaires de tous les lots conditionnés, pendant 12 mois	
Obligations déclaratives et tenue de registre	CVI01	Fiche CVI erronée	m	Avertissement	M Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou si répétition G Retrait de l'habilitation
	CVI02	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M Suspension de l'habilitation au-delà d'un délai pour la mise à jour du CVI G Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive concernées
Déclaration de revendication (PPC)	DREV01	Absence de déclaration de revendication	G	Retrait d'habilitation (toutes activités)	
	DREV02	Erronée	M	Retrait ou suspension d'habilitation (toutes activités) contrôles supplémentaires	
	DREV03	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec contrôles supplémentaires	
Déclaration de déclassement	DECL01	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
Déclaration de repli	DECL02	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
Déclaration de renonciation à produire	DECL03	Non respect des délais	m	Avertissement	m Avertissement + contrôles supplémentaires
	DECL04	Absence	G	Suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + et contrôles supplémentaires sur les produits	
Information de l'organisme de contrôle	DECL05	Erronée	M	Suspension d'habilitation et contrôles supplémentaires sur les produits	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	DECL06	Non respect des délais	m/M	Avertissement Contrôles supplémentaire	M/G Contrôles supplémentaires
Obligations de tenue de registres Registre de vinification (PPC suivi de la vinification))	REG01	Absence ou erroné	M G (absence totale)	M- Avertissement + contrôle de mise en conformité dans un délai imparti. G- suspension d'habilitation	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôles supplémentaires sur l'outil de production

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	REG02	Registre incomplet (ne modifie pas le volume revendicable) Registre erroné (modifie le volume revendicable) Absence de registre	m M G	Plan de mise en conformité de 2 mois pour mettre à jour le registre Déclassement du lot Retrait habilitation	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée + contrôle supplémentaire sur l'outil de production ou les produits - Eventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production
Volume Complémentaire Individuel	VCI01	Absence ou tenue erronée de registre VCI	G	Destruction des volumes revendiqués en VCI	Récurrence sur 1 an : GRAVE, , retrait du bénéfice de l'AOC, suspension ou retrait d'habilitation
	VCI02	Dépassement du volume de VCI	M	Destruction des volumes en surplus déclarés en VCI Remise en cause du VCI	Récurrence sur 1 an : retrait d'AOC de tous les volumes déclarés en VCI de l'année Récurrence 3 fois /retrait d'AOC de tous les volumes déclarés en VCI de l'année/retrait d'habilitation
	VCI03	Revendication en AOC avant la possibilité de le faire.	G	Interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes ET destruction de volume équivalent	Récurrence sur 1 an : interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes/ destruction de volume équivalent

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
					/suspension d'habilitation Récurrence 3 fois : interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes/ destruction de volume équivalent /suspension d'habilitation/retrait d'habilitation
	VCI04	VCI non détruit en cas de non revendication, de diminution de surface ou de cessation).	M	Destruction de volume équivalent	Récurrence sur 1 an : idem / suspension d'habilitation
	VCI05	Conditionnement avant la revendication	m	Avertissement + remise en vrac	Récurrence : un contrôle organoleptique du produit Récurrence 3 fois : contrôle organoleptique du produit /suspension/ retrait d'habilitation
	VCI06	stockage non séparé avant la revendication	m	Avertissement	Récurrence : destruction de tout ou partie du lot concerné Récurrence 3 fois : destruction de tout ou partie du lot concerné / suspension/u retrait d'habilitation